

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2023-C0004/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de SIIC-SA avec le BUMIGEB dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2021-06/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition de matériel roulant (camion 6×4 à ridelles, camion-citerne) au profit de ladite structure (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

Vu la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;

Vu le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

Sur demande de conciliation par lettre en date du 23 décembre 2022 de SIIC-SA avec le BUMIGEB ;

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs A. Rachid NANA et B. A. Fulgence KAFANDO, représentant SIIC-SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Narcisse TUINA, Cyrille G. TAPSOBA, Mikael ZONON et Ali BANGAGNE, représentant le BUMIGEB ;

rend la présente décision fondée sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que l'article 24 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité précise que « L'Organe de règlement des différends siège en matière de conciliation dans la phase d'exécution » ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de SIIC-SA avec le BUMIGEB dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2021-06/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition de matériel roulant (camion 6×4 à ridelles, camion-citerne) au profit de ladite structure (lots 01 et 02) ;

considérant que dans le cas d'espèce aucune preuve n'a été rapportée sur l'existence d'un contrat entre les parties au lot 01 ; qu'il ne s'agit pas, de ce fait, d'une requête relative à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 sus visé ; que par contre, pour le lot 02 les parties sont liées par un contrat régulièrement conclu ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater l'incompétence de l'ORD pour les réclamations relatives au lot 01 ; que la compétence de l'ORD demeure pour le lot 02 ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de SIIC-SA avec le BUMIGEB au lot 02 a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable au lot 02 ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que les premiers résultats provisoires de l'appel d'offres publiés avaient déclarés la procédure infructueuse ; qu'il a saisi l'ORD qui, en sa séance du 12/07/2021, infirmait ceux-ci par décision n°2021-L0382/ARCOP/ORD du 12/07/2021 ; que l'autorité contractante (AC) dans le rectificatif l'a déclaré conforme au lot 02 et non au lot 01 ; qu'il a saisi l'ORD en date du 26 août 2021 d'une plainte pour l'attribution du lot 01 ;

que l'ORD par sa décision n°2021-L0488/ARCOP/ORD du 31 août 2021 a déclaré sa plainte non fondée et de confirmer les résultats sous réserve de l'avis d'un expert sur les griefs qu'il reprochait à l'offre de l'attributaire provisoire ; que les résultats du rapport d'expertise confirmaient les griefs soulevés contre l'offre de l'attributaire provisoire ; que l'ARCOP à travers une correspondance a ordonné le BUMIGEB à tirer les conséquences des résultats du rapport d'expertise conformément à la décision n°2021-L0488/ARCOP/ORD du 31 août 2021 ; que l'AC a refusé de mettre en œuvre la décision ci-dessus citée et l'a invité à exécuter le marché du lot 02, que la fourniture des véhicules est conditionnée par l'obtention des deux lots ; qu'il a proposé une offre qui prend en compte les deux lots ; qu'il lui est difficile d'exécuter le lot 02 sans le lot 01 ; que cette attitude abusive de l'AC lui a créé un préjudice financier très considérable ; qu' il saisit l'ORD pour une tentative de conciliation afin d'obtenir :

- le paiement du montant de soixante-quatorze millions trois cent quarante mille (74.340.000) FCFA représentant le préjudice subi au titre de la marge bénéficiaire qu'aurait rapporter l'exécution du lot 01 ;
- le paiement du montant de quarante-cinq millions quatre cent mille (45.400.000) FCFA représentant le préjudice subi au titre de la marge bénéficiaire qu'aurait rapporter l'exécution du lot 02 ;
- le paiement du montant de trente millions (30.000.000) F CFA représentant le préjudice lié à la perte du chiffre d'affaires et de l'expérience au titre du lot 01 ;
- le paiement du montant de vingt millions (20.000.000) F CFA représentant le préjudice lié à la perte du chiffre d'affaires et de l'expérience au titre du lot 02 ;
- le paiement du montant de cinq millions (5.000.000) F CFA représentant les honoraires de son conseil pour la défense de ses intérêts ;

soit la somme totale de cent soixante-quatorze millions trois cent quarante mille (174 340 000) FCFA ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite une conciliation avec l'Autorité contractante dans le paiement des sommes susvisées dans la mesure où pour lui l'exécution du lot 02 était intrinsèquement liée à l'obtention du lot 01 ;

considérant que l'autorité contractante a rappelé que le marché au lot 02 a été notifié au requérant ; qu'il s'agit de deux lots différents ; que le requérant a signalé ne pas pouvoir exécuter les lots différemment ; que le marché au lot 02 a été résilié ; qu'elle n'est pas disposée pour une conciliation à ce stade de la procédure;

considérant que le requérant dit prendre acte de la position de l'AC et se réserve le droit de se pourvoir autrement pour se faire rétablir dans ses droits ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de SIIC-SA avec le BUMIGEB est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre SIIC-SA et le BUMIGEB ;

-qu'un accord n'a pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 12 janvier 2023

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon